

**JOURNAL OFFICIEL****DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Matahiti 172  
N° 36 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15  
no Me 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Pages****Présidence**

Arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions .....	<b>3182</b>
Arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle .....	<b>3186</b>
Arrêté n° 401 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes .....	<b>3189</b>
Arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies .....	<b>3190</b>
Arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche ...	<b>3194</b>
Arrêté n° 404 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'éducation .....	<b>3196</b>
Arrêté n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée .....	<b>3198</b>
Arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance .....	<b>3199</b>
Arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes .....	<b>3201</b>

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 399 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — La vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Conformément à l'article 73 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, il assure l'intérim du Président de la Polynésie française en cas d'absence et d'empêchement.

Elle propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement concernant l'administration et la valorisation des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française.

Elle encourage toutes les actions visant à promouvoir l'artisanat, sur le plan local, national et international.

Elle est chargée de présenter au conseil des ministres la réglementation relative au secteur foncier, notamment aux biens, à la propriété publique ou privée.

Elle prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'environnement.

Elle prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine des mines.

Elle propose et met en œuvre la réglementation relative à la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles.

Elle présente au conseil des ministres tout projet et toute action relative à l'éducation et l'enseignement supérieur.

Elle représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

En concertation avec le ministre en charge de la recherche et conformément à l'article 37 de la loi organique susvisée, ils sont chargés de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Elle est chargée des relations avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Elle est chargée des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;
- la direction des affaires foncières ;
- le service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;
- la direction de l'environnement ;
- le secrétariat général du Conseil économique, social et culturel ;
- la direction de la culture et du patrimoine - Te Papa Hiro'a e Faufa'a tumu.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la culture et du patrimoine historique :

- les autorisations de fouilles archéologiques ;
- les accords préalables :
  - aux autorisations de travaux immobiliers ou déclarations de travaux relevant du code de l'aménagement concernant des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
  - aux autorisations d'abattage d'arbres sur un site classé ou dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
  - à l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
  - à toute aliénation d'objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un des établissements publics ou d'utilité publique de la Polynésie française ;
- les autorisations :
  - de travaux immobiliers non soumis au code de l'aménagement sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
  - de travaux portant sur des immeubles adossés aux immeubles classés au titre des monuments historiques ;
  - d'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
  - de modification, de réparation ou de restauration des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ;
  - de transfert d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ;
- l'agrément des catégories de professionnels chargés de la maîtrise des travaux :
  - sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
  - sur un objet ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques.

B - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;
- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- logement universitaire.

C - Au titre de l'environnement :

- l'ouverture des procédures d'information et de participation du public telle que prévue aux articles LP. 1421-1, LP. 1422-2 et LP. 1423-1 du code de l'environnement, le prolongement des délais de consultation prévu à l'article L. 1423-2, ainsi que l'accord, l'initiative, l'ouverture et l'organisation de la consultation électronique prévus à l'article LP. 1421-1 ;
- les demandes de classement des espaces telles que prévues à l'article LP. 2111-3 du code de l'environnement, les modalités de classement des espaces énumérées aux articles LP. 2111-5, LP. 2111-6 et LP. 2111-8, ainsi que les modalités de déclassement des espaces protégés telles que prévues aux articles LP. 2113-1 et LP. 2113-2 ;
- les autorisations dérogatoires à la protection des espèces menacées à des fins de conservation, de soins, analyses ou autopsie, de recherches scientifiques, pour de l'aquariophilie en Polynésie française, pour de l'aquarioculture en Polynésie française ou à des fins éducatives telles que prévues à l'article LP. 2212-1, ainsi que les modalités de ces autorisations dérogatoires prévues aux articles A. 2212-1-1, A. 2212-1-3, A. 2212-1-4, A. 2212-1-5, A. 2212-1-6 ;
- les autorisations dérogatoires à la protection de certaines espèces de catégorie B à des fins de gestion durable et d'observation ou pour la prise de vue ou de son telles que prévues par l'article LP. 2213-1 et en particulier l'autorisation de détention de spécimens de Kaveu à des fins de recherches scientifiques prévue à l'article A. 2213-1-3, l'autorisation de recherche et d'approche aux fins d'observation ou pour la prise de vue ou de son des baleines et autres mammifères marins prévue aux articles A. 2213-1-4 et A. 2213-1-5, ainsi que les dérogations aux lieux, distances de sécurité et vitesses d'approche des baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 2213-1-8 ;
- les dérogations particulières à l'interdiction d'introduction d'une espèce végétale ou animale telles que prévues à l'article LP. 2230-1 ;
- l'inscription dans le répertoire des activités de valorisation des ressources biologiques telle que prévue par l'article LP. 3412-6 du code de l'environnement, l'autorisation d'exporter des ressources biologiques prévue par l'article LP. 3421-1, ainsi que toutes les modalités de sanction du biopiratage énumérées à l'article LP. 3432-3 ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de la 1re classe ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-2, LP. 4121-1 et LP. 4121-2 du code de l'environnement, les arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation tel

- que prévu par l'article LP. 4121-4, les autorisations d'ouverture pour une durée limitée telles que prévues par l'article LP. 4121-6 et les autorisations d'ouverture pour une durée de moins d'un an telles que prévues par l'article LP. 4121-7 ;
- l'ouverture des enquêtes avec commissaire enquêteur pour les ICPE de la 1re classe et les modalités de déroulement de ces enquêtes telles que prévues aux articles LP. 4121-1 et A. 4121-1-4 ;
  - l'autorisation ou le refus d'autorisation des ICPE de la 2e classe, ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installations et d'exploitation prévues par les articles LP. 4110-3, LP. 4122-1 et A. 4122-1-3 du code de l'environnement, les arrêtés fixant des prescriptions spéciales ou la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes suite à un accident ou à l'inobservation des conditions de l'arrêté énumérés à l'article LP. 4122-3 et les autorisations ou les refus d'autorisation complémentaires à l'arrêté d'autorisation tels que prévus par l'article LP. 4122-4 ;
  - l'ouverture d'une enquête publique sans commissaire enquêteur et l'autorisation ou le refus d'autorisation de stockage de terres polluées en vue d'un traitement par bio-tertres tels que prévus par l'article A. 4121-6-4 du code de l'environnement, les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement tels que prévus par l'article A. 4121-6-3, le renouvellement ou le refus de renouvellement de la durée de stockage temporaire tels que prévus par l'article A. 4121-6-1 et le retrait de l'autorisation individuelle de stockage temporaire tel que prévu par l'article A. 4121-6-5 ;
  - la notification des arrêtés individuels ICPE telle que prévues par l'article LP. 4123-1 du code de l'environnement et la prorogation ou le refus de prorogation du délai de mise en service d'une ICPE ainsi que les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation énumérés à l'article A. 4123-1-4 ;
  - la décision de supprimer une ICPE dont les dangers et inconvénients sont si grave que les mesures prévues par le code ne peuvent pas les faire disparaître telle que prévue par l'article LP. 4123-2 ;
  - les prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation suite à des changements dans une ICPE telles que prévues par l'article LP. 4123-3 ;
  - la décision de remise en service d'une ICPE momentanément hors service suite à un incendie, une explosion, ou tout autre accident résultant de l'exploitation telle que prévue par l'article LP. 4123-7 ;
  - l'agrément de laboratoires ou d'organismes de contrôle visé à l'article LP. 4123-8 ;
  - la demande de présentation d'une nouvelle demande ICPE, la fixation de prescriptions complémentaires ou la décision de remise en service d'une ICPE suite à un changement de la nomenclature énoncées à l'article LP. 4123-11 du code de l'environnement ;
  - la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article LP. 4133-6 du code de l'environnement ;
  - la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article LP. 4133-7 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
  - la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article LP. 4134-1 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
  - les demandes d'information sur les modes de gestion des déchets et sur les conséquences de leur mise en œuvre par les producteurs de déchets telles que prévues par l'article LP. 421-9 du code de l'environnement, les mises en demeure de traiter les déchets en fonction des prescriptions édictées ainsi que les décisions de traitement d'office des déchets abandonnés aux frais du responsable telles que prévues par l'article LP. 4211-10 du code de l'environnement ;
  - les mises en demeure pour le non-respect de l'interdiction d'utilisation des produits utilisant du plastique telles que prévues par l'article LP. 4214-5 du code de l'environnement ;
  - les autorisations ou les refus d'autorisation de créer et d'exploiter un centre d'enfouissement technique tels que prévus par l'article LP. 4223-3 du code de l'environnement ;
  - les autorisations individuelles d'installation d'un centre d'enfouissement technique simplifié (CETS) telle que prévue à l'article LP. 4251-4 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de suivi post exploitation telle que prévue à l'article LP. 4251-6, et la levée des obligations de l'exploitant et la révision éventuelle des servitudes publiques instituées sur le site telles que prévues par l'article A. 4251-6-4 du code de l'environnement ;
  - la décision de reconduction de l'autorisation d'exploiter un CETS telle que prévue par l'article LP. 4251-7 du code de l'environnement ;
  - le retrait de l'autorisation individuelle d'exploiter un CETS, ainsi que les conditions du suivi du CETS après le retrait de l'autorisation individuelle ou les conditions de réhabilitation du site telles que prévues à l'article LP. 4251-8 du code de l'environnement ;
  - l'ouverture d'une enquête publique avec commissaire enquêteur en vue de la création ou l'extension d'un crématorium telle que prévues aux articles LP. 4310-1 et LP. 4313-2 du code de l'environnement ;
  - la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
  - les autorisations et toutes formalités administratives relatives aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ;
  - les consentements explicites préalables à l'importation ou l'exportation de certains produits dangereux, les accusés de réception des notifications d'exportation et toutes formalités administratives prévus dans le cadre de l'application des dispositions de la convention internationale de Rotterdam.
- D - Au titre des affaires foncières :
- signature des décisions de refus intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prises par le conseil des ministres ;
  - notification des décisions intéressant le domaine public ou privé de la Polynésie française prise par le conseil des ministres ;

- signature de tout écrit, quelle qu'en soit la forme, relatif à la gestion des formalités de publicité foncière et à la délivrance des documents de publicité foncière ;
- autorisation des aides financières individuelles en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière ;
- signature des actes intéressant le domaine public et privé de la Polynésie française, notamment les transactions immobilières, à l'exception des actes avec l'Etat ;
- décisions relatives à l'exercice des professions réglementées de généalogiste, de médiateur foncier et d'agent de transcription ;
- signature des lettres de rejet dans le cadre de la procédure de titrement mise en place par la loi du pays n° 2020-06 du 29 janvier 2020 visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutu et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française.

#### E - Au titre de l'artisanat :

- la reconnaissance de la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française - Rima'i Ma'ohi - telle que prévue par l'article LP. 3 et 23 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- la reconnaissance de l'originalité d'une œuvre, créée par une personne répondant à la définition d'artisan traditionnel prévue à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution de la qualité de maître artisan traditionnel de Polynésie française - 'Ihi Rima'i Ma'ohi telle que prévue par l'article LP. 9 et 24 de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française ;
- l'attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- l'attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 2 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- la signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

#### F - Au titre des archives :

- la gestion, inventaire, tri, contrôle, conservation, classement numérisation, communication et valorisation archives publiques et des archives privées présentant pour des raisons historiques un intérêt public ;
- la conservation des publications versées dans le cadre du dépôt légal ;
- les correspondances avec les organismes et services nationaux ou internationaux chargés des archives, du patrimoine, de la bibliothèque et de l'audiovisuel ;
- l'autorisation d'élimination des documents dans les conditions fixées par la réglementation.

Art. 4. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5. — Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7. — Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

#### Etablissements publics administratifs :

- Maison de la culture - Te Fare Tauhiti Nui ;
- Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;
- Centre des métiers d'art.

#### Sociétés d'économie mixte :

- Assainissement des eaux de Tahiti.

Autres établissements ou organismes :

- Académie marquisienne - Tuhuna 'Eo Enana ;
- Académie tahitienne ;
- Université de la Polynésie française ;
- Association polynésienne d'enseignement supérieur ;
- Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ;
- Associations de protection de l'environnement ;
- Académie pa'umotu - Karuru Vanaga ;
- Conservatoire national des arts et des métiers.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.  
Moetai BROTHERSON.

**ARRETE n° 400 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle conduit le dialogue social dans le cadre de réunions tripartites.

Elle conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Elle suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, elle formule toutes propositions utiles, elle prend l'initiative de toutes recherches qu'elle juge nécessaires, elle veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- la direction du travail ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- la direction générale des ressources humaines.

Elle a autorité sur la direction de la modernisation et des réformes de l'administration sauf en ce qui concerne les missions de contrôle, d'audits et d'enquêtes, missions pour lesquelles elle relève de l'autorité exclusive du Président de la Polynésie française.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la formation et de l'insertion professionnelle

- dispositif précisé au chapitre IV du titre III du livre II de la partie I du code du travail intitulé "chèque-service aux particuliers" ;
- dispositifs en faveur de l'emploi précisés au livre II de la partie V du code du travail ;
- dispositifs en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des travailleurs handicapés précisés au titre Ier du livre III de la partie V du code du travail ;
- dispositif précisé au livre II de la partie VI du code du travail intitulé "apprentissage" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes précisé aux titres III, IV et V du livre III de la partie VI du code du travail ;
- dispositif précisé au livre V de la partie VI du code du travail intitulé "aide au contrat de travail professionnel" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- allocations d'aides pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dite "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- dispositif "chantier de développement local" et "passeport mobilité de la formation professionnelle" formalisés par voie de convention avec l'Etat ;
- titres de séjour pour les ressortissants étrangers.

B - Au titre du travail

- gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- décisions relatives aux demandes de remises gracieuses adressées par les entreprises présentant une situation de recouvrement ;
- instruction et décision relatives aux demandes de permis de travail des ressortissants soumis à autorisation de travail et aux demandes de cartes professionnelles des ressortissants étrangers.

## C - Au titre de la fonction publique :

1° Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement :

- recrutement en exécution d'une décision de justice, gestion et cessation de fonctions des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- présidences du Conseil supérieur de la fonction publique, de la commission d'évaluation des diplômes étrangers, des commissions administratives paritaires y compris lorsqu'elles siègent en formation disciplinaire et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- composition des commissions administratives paritaires, des comités techniques paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus et de la commission paritaire consultative, à l'exclusion pour les fonctionnaires, des sanctions disciplinaires des 2e, 3e et 4e groupes prévues à l'article 85 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et pour les agents non fonctionnaires de l'administration, du licenciement ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date et organisation matérielle des concours de recrutement et des examens professionnels, nomination des membres des jurys, établissement de la liste des candidats admis à concourir, de la liste des candidats admissibles et proclamation des résultats ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, relative à la codification du droit du travail ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- autorisations exceptionnelles d'absence pour participer aux manifestations sportives ou culturelles, dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;
- autorisations d'absence pour les agents de l'administration candidats aux élections ;
- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général ;

- décharge d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale, congé de formation syndicale et autorisations spéciales d'absence pour assister à des congrès syndicaux ;
  - nomination et acceptation de démission des fonctionnaires stagiaires, report du terme initial du stage et prolongation de stage ;
  - congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires ;
  - titularisation des fonctionnaires ;
  - avancement d'échelon à la durée maximale des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
  - décisions relatives à l'autorisation de travailler à temps partiel et à la mise à disposition ;
  - représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des avenants à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
  - fins de fonctions des agents non titulaires, attribution de l'indemnité compensatrice de congés non pris et actes réglant la situation à ce titre ;
  - constat du décès d'un fonctionnaire ou d'un agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) et actes réglant la situation à ce titre ;
  - actes relatifs au départ volontaire d'un fonctionnaire et réglant la situation à ce titre ;
  - prolongation de plein droit des fonctionnaires atteints par la limite d'âge en application des alinéas 3 et 4 de l'article 87 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
  - lettre de mise en demeure dans le cadre de la procédure de révocation pour abandon de poste ;
  - changement de position statutaire ;
  - autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations d'activité pour les agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
  - recrutement des agents non titulaires par contrat à durée déterminée, d'une durée inférieure à un an, conclus en application de l'article 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
  - avenants aux contrats à durée déterminée des agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 33 et 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, quelle que soit la durée du recrutement initial ;
- 2° Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016, des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement) :
- report de congés annuels ;
  - autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs ;

- attributions des congés administratifs ;
  - affectation initiale et changement d'affectation ;
  - autorisations d'épuiser le reliquat de congés administratifs dans les six mois suivant une reprise de fonctions anticipée pour nécessité de service ;
  - sans préjudice de l'organisation des actions de formations spécifiques réalisées sur le budget à l'initiative du Président de la Polynésie française et des autres ministres, organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant ;
  - décisions relatives au placement des agents en formation, sans préjudice de celles prises par Le Président de la Polynésie française et par les autres ministres dans le cadre des formations spécifiques réalisées sur leur budget à leur initiative ;
  - mise en congé de maternité, de maladie, de longue maladie et de longue durée ;
  - acceptation de la démission des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) et acte réglant la situation à ce titre ;
  - mise à disposition des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) ;
  - décisions relatives à l'attribution des indemnités ;
  - suspension de traitement pour service non fait des agents non titulaires, des fonctionnaires et des agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
  - radiation en cas de titularisation dans un autre cadre d'emplois ;
- 3° Gestion des personnels volontaires civils ;
- 4° Sous réserve des attributions du conseil des ministres, gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels ;
- 5° Gestion et suivi de toutes les conventions relatives au corps des volontaires au développement passées au titre de l'année 2017 ;
- 6° Gestion des personnels des cabinets, du Président de la Polynésie française et des membres de son gouvernement, à l'exception des nominations et fin de fonctions ;
- 7° Gestion des fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès de la Polynésie française ;
- 8° Visa préalable de conformité juridique des actes relatifs à la rémunération, à la nomination et au déroulement des carrières des agents fonctionnaires et contractuels de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'exception des actes concernant les agents relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires (CCANFA) recrutés par ces établissements ;
- 9° Transferts de postes budgétaires d'un service à l'autre ;
- 10° Octroi de la protection fonctionnelle et actes réglant la situation à ce titre pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française à l'exception des personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et des personnels naviguant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement ;
- 11° Gestion du service de médecine professionnelle et préventive.

Art. 4.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre de formation professionnelle des adultes.

Autres établissements ou organismes :

- Groupement du service militaire adapté ;
- Fonds paritaire pour la formation professionnelle.

Autres établissements ou organismes :

- Groupe "Office des postes et télécommunications".

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.  
Moetai BROTHERSON.

**ARRETE n° 401 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— La ministre des solidarités et du logement, en charge de l'aménagement, de la famille et des personnes non autonomes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle encourage toute action visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société polynésienne.

Elle élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de famille.

Elle conçoit, propose et met en œuvre les politiques en faveur des publics vulnérables et en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Elle élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Elle planifie l'organisation de l'offre de la prise en charge sociale et médico-sociale.

Elle conçoit, propose et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de logement.

Elle veille à la mise en œuvre du programme annuel de construction de logements sociaux, de résorption de l'habitat insalubre et de réhabilitation des logements sociaux.

Elle élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- la délégation à l'habitat et à la ville ;
- la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;
- la direction de la construction et de l'aménagement.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de la famille et des solidarités :

- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants :
  - coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
  - demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
  - décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
  - décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
  - autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux.

B) Au titre de la politique de la ville :

- elle assure le suivi de l'exécution du contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- elle représente la Polynésie française au sein du comité de pilotage du Syndicat mixte pour la gestion du contrat de ville de l'agglomération de Papeete.

C) Au titre de l'aménagement :

- ordonner et prolonger les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre Ier du code de l'aménagement ;
- présider le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement ;
- instruire les dossiers relatifs aux plans d'aménagement (SAGE, PGA et PAD), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), et avec le concours du ministre en charge de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (PGEM).

D) Au titre de l'urbanisme :

- l'octroi d'agréments aux organismes et/ou personnes, chargés d'effectuer les vérifications techniques prévues par la réglementation des établissements recevant du public ;
- les autorisations des travaux immobiliers (permis de construire, permis de terrassement et autorisations de lotir) et les actes y afférents (certificats de conformité, constats de travaux et déclarations de travaux) ;
- les sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de travaux immobiliers ;
- les autorisations liées aux groupes d'habitations et les accords préalables ;
- les notes de renseignements d'aménagement.

E) Au titre de l'hygiène de la construction :

- propose et met en œuvre toutes mesures visant à simplifier la gestion des aspects sanitaires de l'habitat et des constructions, des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements recevant du public.

F) Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ;
- attribution des aides financières au profit des personnes physiques au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel ;
- négociation et signature des conventions de financement pour la réalisation des programmes de construction, réhabilitation de logements sociaux étudiants.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'elle émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Institut d'insertion médico-éducatif.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Office polynésien de l'habitat.

Sociétés d'économie mixte :

- Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie (en cours de fermeture).

Autres établissements ou organismes :

- contrat de ville de l'agglomération de Papeete ;
- centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- associations familiales et à caractère social ;
- établissements spécialisés pour handicapés.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.

**ARRETE n° 402 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement, de la relance et de la reconversion économiques.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine de l'énergie.

Il veille au respect des règles de la commande publique, de libre-accès et d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de commande publique. Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation relative à la commande publique.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans les domaines du droit commercial, du droit des assurances, du droit de la concurrence, du droit de la consommation, du droit de la propriété industrielle, des investissements étrangers et des aides économiques.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le contrôle des dépenses engagées ;
- la direction du budget et des finances ;
- l'Agence de développement économique de la Polynésie française ;
- la direction des impôts et des contributions publiques ;
- le service des énergies ;
- la direction générale des affaires économiques ;
- la direction de la commande publique ;
- la direction régionale des douanes en Polynésie française.

Il dispose de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des énergies

1° Au titre des énergies de manière générale :

- au titre des installations de transport d'énergie électrique : approbation des avant-projets détaillés et projets d'exécution, contrôle des installations et délivrance des autorisations de mise sous tension ;
- contrôle des installations et délivrance des autorisations de mise en service des concessions hydroélectriques ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures ;
- programmation, conception et réalisation d'ouvrages publics concourant au développement des énergies de toute nature ;

- décisions d'attribution d'aides aux particuliers pour l'installation d'une unité de production d'énergie photovoltaïque en Polynésie française ;
  - prononcé des sanctions administratives prévues aux sections 1 et 3 du chapitre 3 du titre II, à la section 3 du chapitre 1 du titre III, à la section 2 du chapitre 2 du titre III, à la section 5 du chapitre 3 du titre III du code de l'énergie ;
  - contrôle des délégations de service public du pays relatives au secteur des énergies ;
  - gestion des services publics de production et de distribution d'électricité exploités en régie par la Polynésie française ;
  - autorisation d'exploitation d'une installation de production d'électricité ou de stockage d'énergie à l'exception des moyens de stockage d'hydrocarbures, prolongation et cession desdites autorisations ;
  - autorisation de création d'une unité de production d'énergie électrique ;
  - au titre des installations hydroélectriques placées sous le régime de l'autorisation : délivrance des autorisations d'exploitation et des autorisations de mise en service, contrôle des installations, modification et révocation des autorisations ;
  - autorisation d'implantation des stations de distribution de carburants et des stockages de capacité supérieure ou égale à 70 mètres cubes ;
  - autorisation d'exploitation des installations hydrauliques dont la puissance est inférieure à 500 kilowatts et renouvellement desdites autorisations ;
  - instruction des demandes initiales ou demandes de modification de concessions hydroélectriques et notamment ouverture et prolongation des enquêtes publiques prévues par la réglementation ;
  - préparation et mise en œuvre de la procédure d'appel à projets ;
- 2° Au titre de la gestion du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité :
- engagement et liquidation des dépenses imputées au compte d'affectation spéciale dénommé "fonds de solidarité dans le domaine de l'électricité" ;
  - sollicitation et analyse des éléments technique ou financier justifiant de la gestion efficiente du service public de l'électricité ;
  - signature de la convention portant adhésion au dispositif de solidarité ;
  - demande de justificatifs relatifs à la correction et à la révision du montant de la compensation de péréquation ;
  - prononcé des sanctions ;
- 3° Au titre de l'activité de régulation du secteur de l'énergie prévue par le chapitre 3 du titre II du code de l'énergie :
- saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence, sollicitation d'informations de la part des acteurs du secteur, saisine ou saisine d'office en cas de différend ou désaccord, prononcé de mise en demeure ou de mesure conservatoire, trancher le différend ;
- 4° Au titre de la réglementation énergétique des bâtiments :
- délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes visées à l'article LP. 211-4 du livre II de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

## B - Au titre des finances et de la comptabilité :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- coordonne les travaux et élabore le rapport du gouvernement préalable au débat d'orientation budgétaire ;
- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- élaboration des comptes administratifs ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- nomination des régisseurs de recettes et des régisseurs des caisses d'avances ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française et des instructions budgétaires et comptables ;
- gestion des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants ;
- mise en œuvre de l'article 13 de l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- élaboration et modification du programme d'émission de titres de créances (EMTN).

## C - Au titre des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 modifiée portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix ;
- décisions prévues par la loi du pays n° 2016-35 du 12 septembre 2016 portant création et organisation d'un système de dédouanement dématérialisé - Fenua Import Export (FENIX) en Polynésie française.

## D - Au titre de l'économie :

- actes relatifs aux amendes administratives en matière économique et à la sanction administrative de taxation à la baisse ;
- gestion des fonds de péréquation et du Fonds de régulation des hydrocarbures ;
- décisions relatives à l'encadrement des prix des produits et des services ;
- décisions relatives à la procédure d'appel d'offres à l'importation de certaines farines de froment ;
- conventionnement d'agrément des établissements touristiques et de restauration ;

- décisions relatives aux aides à l'investissement des ménages ;
- décisions relatives au dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants en faveur des seules personnes physiques ;
- décisions relatives à l'aide à l'installation des jeunes diplômés ;
- travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par la direction générale des affaires économiques ;
- cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- décisions relatives à la propriété industrielle, y compris celles relatives aux procédures de reconnaissance et d'extension ;
- décisions relatives à la prise en charge du fret ;
- agréments des navires communaux leur permettant de bénéficier du régime fiscal privilégié sur les produits pétroliers et les huiles lubrifiantes ;
- décisions relatives aux sanctions administratives prévues par la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

## E - Au titre des activités et professions réglementées

- décisions relatives à la fonction d'agent spécial d'assurance ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent immobilier ;
- décisions relatives aux licences de débit de boissons ;
- décisions relatives aux horaires dérogatoires d'ouverture des débits de boissons ;
- autorisations d'organisations des loteries ;
- report unique de date de tirage des loteries définies à l'alinéa précédent ;
- décisions relatives aux fondations ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession d'agent d'affaires ;
- décisions relatives à l'exercice de la profession de comptable libéral agréé ;
- autorisations d'absence des notaires et des commissaires priseurs ;
- actes préparatoires à la création des charges, à la nomination des officiers publics et des officiers ministériels prévus ;
- aux articles 9 et 10 de la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;
- aux articles 6, 23, 28 et 29 de la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992 portant application à la profession d'huissier de justice de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- aux articles 2, 70, 75 et 79 de la délibération n° 99-54 du 22 avril 1999 modifiée portant refonte du statut du notariat en Polynésie française ;
- aux articles 6, 24 et 30 de la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

F - Au titre de la direction des impôts et des contributions publiques, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette et le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- décisions en matière de juridiction gracieuse, y compris les admissions en non-valeur sur demande présentée par les comptables publics ;
- décisions en matière de juridiction contentieuse ;
- décisions relatives à l'exonération de la taxe d'apprentissage ;
- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- décision prévu par l'article LP. 433-6 du code des impôts, sans limitation ;
- pouvoir de commenter ou d'interpréter la réglementation fiscale par voie d'instructions ou de circulaires publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française ;

b) Au titre du recouvrement :

- rétablissement et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement, mises en demeure et tous actes se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
- décisions de remise gracieuse de majorations ou pénalités pour déclaration ou paiement tardif des droits, taxes et redevances dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- décisions de mise en débet des receveurs particuliers ;
- décisions de remise de débet, de décharge ou d'atténuation de responsabilité des receveurs particuliers.

G - Au titre de la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques, il prend les décisions en matière de :

- restitution des droits, taxes, produits domaniaux et amendes forfaitaires pour contravention au code de la route indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes dont la saisie, l'opposition, la prise d'hypothèque ;
- remises sur amendes et pénalités ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement, de transcription et de frais hypothécaires.

H - Au titre du commerce extérieur

- délivrance des licences d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- ouverture de quotas saisonniers d'importation de fruits et légumes frais ;
- répartition des quotas d'importation.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature des marchés publics et autres conventions interministériels intervenant dans les domaines suivants : les services de transport aérien international de personnes, le mobilier et les fournitures de bureau destinés aux services administratifs et ministères localisés sur l'île de Tahiti.

Dans le domaine de la coordination des achats de la Polynésie française, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures, la conclusion et la signature des marchés publics et autres conventions interministériels ainsi que, le cas échéant, l'exécution et le règlement financier des marchés, intervenant dans les domaines suivants : les achats en matière de services d'assurance des véhicules de l'administration ; les acquisitions de véhicules de liaison de l'administration de la Polynésie française hormis les véhicules de chantier et les véhicules spécialisés ; les achats de carburants.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers ;
- Institut de la statistique de la Polynésie française.

Sociétés d'économie mixte :

- Société Transport d'énergie électrique en Polynésie française ;
- Société de financement et de développement économique de la Polynésie ;
- Banque SOCREDO ;
- Te Mau Ito Api (en cours de fermeture).

Sociétés commerciales :

- SA Electra ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- SA Coder Marama Nui.

Autres établissements ou organismes :

- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Autorité polynésienne de la concurrence.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.  
Moetai BROTHERSON.

**ARRETE n° 403 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

En concertation avec le ministre en charge de l'enseignement supérieur et conformément à l'article 37 de la loi organique susvisée, ils sont chargés de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il est chargé du développement et de la valorisation des pêches et de l'aquaculture, il en assure la promotion sur les marchés local, national et international. Il encourage les actions de recherche et de développement dans ces domaines.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "*Pinctada Margaritifera*" sur les marchés national et international. Il assure la promotion de la recherche-développement dans le domaine de la perliculture.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Il veille à la préservation de la qualité des produits de la mer, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Il a la charge de concevoir la stratégie de développement du secteur maritime et de ses activités annexes. Il détermine les orientations et met en œuvre les actions propres à assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive et à cet effet, élabore et met en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Il propose toutes dispositions tendant à favoriser la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment en stimulant et en encourageant le développement et la promotion du secteur des industries de transformation des produits de la pêche maritime.

Il est chargé du développement de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, de la transformation et de la valorisation des productions agricoles et forestières, de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la sécurité alimentaire et des biotechnologies.

Il encourage les actions de recherches scientifiques et études techniques, économiques et sociales intéressant la gestion et le développement des activités du secteur maritime entrant dans ses domaines de compétence.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des ressources marines ;
- la délégation à la recherche ;
- la direction de la biosécurité ;
- la direction de l'agriculture.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

#### A - Au titre de la pêche et de l'aquaculture

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aides intervenant dans le secteur de la pêche ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière au bénéfice des seules personnes physiques, ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche au bénéfice des seules personnes physiques ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de Papeete ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénéficiers en Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;

- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2010-55 APF du 2 octobre 2010 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des aquaculteurs de Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2010 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ainsi que toute mesure conservatoire ;
- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012 instaurant un dispositif de soutien au développement de l'aquaculture en Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire ;
- avis relatifs aux demandes ayant un lien avec les activités de pêche et d'aquaculture ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

#### B - Au titre de l'agriculture et de la biosécurité

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- présidence des différents organes consultatifs dans les domaines d'intervention du ministère ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des personnes physiques ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des personnes physiques ;
- signature des conventions afférentes aux décisions attributives d'aides et subventions aux personnes morales et physiques.

#### C - Au titre de la perliculture

- actes individuels nécessaires à l'application de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ainsi que de ses arrêtés d'application ;
- actes relatifs à la mise en œuvre des sanctions administratives fixées par la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ainsi que de ses arrêtés d'application ;
- désignation des membres du conseil de la perliculture, de la commission de discipline et des comités de gestion décentralisés de la perliculture.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;
- Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Etablissement public "Vanille de Tahiti".

Sociétés d'économie mixte :

- port de pêche de Papeete ;
- abattage de Tahiti ;
- Tahiti Nui Ravaa'i (en cours de fermeture).

Sociétés commerciales :

- SA Kai Hotu Rau (en cours de fermeture) ;
- SA Huilerie de Tahiti ;
- Société de développement de l'agriculture et de la pêche (en cours de fermeture).

Autres établissements ou organismes :

- Institut de recherche pour le développement ;
- GIE perles de Tahiti (en cours de fermeture).

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.  
Moetai BROTHERSON.

**ARRETE n° 404 PR du 15 mai 2023  
relatif aux attributions du ministre de l'éducation**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat-Polynésie française n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Il a autorité, en tant que besoin, sur la délégation de la Polynésie française à Paris pour ce qui est de la gestion des bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

B) Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- actes de gestion des moniteurs éducateurs ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;
- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C) Au titre de l'enseignement de premier degré :

- décisions relatives aux aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- actes de gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de

l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui est mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détaché auprès de lui. Il prend les décisions de réduction ou de prorogation du mandat des membres des commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Groupement des établissements pour la formation continue ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur non universitaire.

Autres établissements ou organismes :

- Comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- Ecole supérieure du professorat et de l'éducation.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.  
Moetai BROTHERRSON.

**ARRETE n° 405 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique et les objectifs stratégiques du gouvernement ainsi que leur financement dans les domaines de la santé.

Il participe à l'élaboration de la politique du gouvernement et des réformes en matière de maîtrise des dépenses de santé.

Il planifie l'organisation de l'offre de soins publics et privés ainsi que l'organisation de la prévention, la gestion des professions médicales et paramédicales et participe aux actions de sécurité alimentaire sur l'ensemble de la Polynésie française.

Il élabore, propose et met en œuvre la politique du gouvernement et les réformes en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux, de maîtrise des dépenses de santé.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- la direction de la santé.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;

- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements de santé public ou privé, des installations et équipements de matériels lourds, des activités de soins et des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens, scolarité et bourses de formation des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations médicales et paramédicales dans les archipels ;
- à titre dérogatoire de la délégation de pouvoir du ministre chargé de la fonction publique, organisation de la formation et conclusion des conventions s'y rapportant pour le personnel de la direction de la santé ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- autorisation de la modification des conditions de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

B) Au titre de la protection sociale :

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté (Te Fare Tama Hau).

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé ;
- Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa à Tati, dit Tiurai.

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale ;
- Régimes de protection sociale polynésiens.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.  
Moetai BROTHERSON.

## ARRETE n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Elle formule toute proposition relative à la promotion de la vie associative.

Elle est associée aux actions menées par les autres ministres en faveur de l'insertion sociale des jeunes.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, elle a autorité sur les services suivants :

- la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse ;
- la direction de la jeunesse et des sports.

Elle fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de la vie associative :

- mise en œuvre des actions en faveur du développement de la vie associative.

B) Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

C) Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

D) Au titre de la prévention de la délinquance :

Elle siège au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance créé dans les communes en application de l'article D. 132-8 du code de la sécurité intérieure et désigne son représentant en cas d'empêchement.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, elle reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Elle prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, elle reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Elle reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, elle accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Elle reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Elle présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Autres établissements ou organismes :

- Union polynésienne de la jeunesse ;
- Comité olympique de Polynésie française ;
- Mission d'aide et d'assistance technique.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.  
Moetai BROTHERRSON.

**ARRETE n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des transports aériens.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des transports terrestres.

Il propose au conseil des ministres les schémas directeurs en matière de transports aériens, terrestres et maritimes.

Il propose et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement en matière de grands travaux en liaison notamment avec les ministres en charge de l'économie, des finances, des affaires foncières, de l'habitat.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'équipement.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des transports maritimes interinsulaires.

Au titre de la mer, de la navigation et des affaires maritimes, il exerce notamment les attributions relatives à la plaisance et aux activités nautiques, à la sécurité, à la navigation, à la formation et aux gens de la mer.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux tarifs de prestations maritimes qui relèvent de ses attributions.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la direction des transports terrestres ;
- la direction de l'aviation civile ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes.

Il fait appel, en tant que de besoin, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A) Au titre de l'équipement :

- 1° Programmation, conception et réalisation d'équipements publics de toute nature notamment les bâtiments, infrastructures routières, aéroportuaires, portuaires (à l'exception des équipements des ports autonomes), et plus généralement de tous travaux publics ;
- 2° Programmation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité des infrastructures routières et à la signalisation routière et maritime ;
- 3° Programmation et réalisation des actions relatives aux transports maritimes nécessaires à la satisfaction des besoins :
  - des services et établissements publics de la Polynésie française, sur demande de ceux-ci ;
  - de personnes morales de droit public ou privé, lorsque leur ravitaillement ou leurs déplacements par desserte commerciale ne peuvent pas être assurés ;
- 4° Programmation et réalisation des actions relatives au renfort en hommes, matériels et fournitures à tout service et établissement public de la Polynésie française, au cas où ces derniers ne pourraient, par eux-mêmes, satisfaire à la réalisation de leurs missions ;
- 5° Recueil et transmission de l'information nautique et des données aéronautiques ;
- 6° Autorisations d'extractions d'agrégats ;
- 7° Décisions individuelles nécessaires à l'application de la réglementation relative aux substances explosives (à usage civil) ;
- 8° Interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques sous réserve du pouvoir de police de la circulation exercé par le maire en application de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;
- 9° Autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels.

B) Au titre des transports aériens interinsulaires :

- il propose au conseil des ministres les schémas directeurs des transports aériens interinsulaires ;
- il prend les actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

C) Au titre des transports terrestres :

- 1° Titres de conduite :
  - délivrance, interdiction de délivrance, prorogation, suspension, restriction, retrait et annulation des :
    - permis de conduire (toutes catégories) ;
    - brevets de sécurité routière ;
    - capacités de conduire (toutes catégories) ;
    - livret d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
    - nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ;
    - saisine de la commission médicale ;

- délivrance, suspension et retrait des :
    - agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
    - autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
    - certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
    - échanges d'informations sur les titres de conduite avec les administrations compétentes ;
  - 2° Au titre des cartes grises :
    - délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
    - délivrance et retrait des certificats d'immatriculation personnalisée ;
    - délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
    - délivrance des cartes et numéros de la série W ;
    - délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
    - délivrance de récépissé d'inscription d'opposition des autorités compétentes ;
    - délivrance de déclaration de destruction de véhicules ;
    - transmission d'informations sur les véhicules aux autorités compétentes ;
  - 3° Au titre des contrôles techniques :
    - délivrance des autorisations de mise en circulation ;
    - délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
    - délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé
    - homologation des équipements de sécurité, des dispositifs d'éclairage et de signalisation, des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 modifiée ;
    - autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
    - agrément en qualité d'expert automobile ;
    - convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1) ;
  - 4° Au titre des activités de transports :
    - réception des déclarations d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
    - décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
    - décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
    - autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
    - autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;
    - fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen des attestations de qualification professionnelle pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
    - délivrance des attestations de qualification professionnelle et des cartes professionnelles pour la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des véhicules de transport particulier avec chauffeur de moins de dix places assises et des véhicules de service particularisé ;
  - 5° Au titre de la sécurité routière :
    - préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
    - approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière ;
  - 6° Au titre des fourrières automobiles :
    - décisions prévues par la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française ;
  - 7° Disposition commune : Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences suscitées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.
- D) Au titre des grands travaux :
- programmation, conception et construction des ouvrages de toute nature dont le budget est de l'ordre du milliard de francs pacifiques ou supérieur à ce seuil, ou s'intégrant à une opération de portée plus générale dont le budget global est du même ordre.
- E) Au titre de la mer, de la navigation et des affaires maritimes :
- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats pour la navigation maritime professionnelle visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;
  - assure la tutelle administrative des stations de pilotage maritime en Polynésie française ;
  - recrutement, nomination et radiation des pilotes maritimes ;
  - proposition de la grille tarifaire des prestations de pilotage maritime ;
  - délivrance des brevets de pilote maritime ;
  - décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
  - délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
  - décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié ;

- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des certificats et brevets requis pour la navigation maritime professionnelle ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément des structures de formation professionnelle maritime ;
- délivrance du livret professionnel du marin pêcheur ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous les actes et toutes les décisions découlant de l'application de la réglementation en matière de sécurité des navires relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- délivrance, modification et retrait de l'agrément pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;
- assure la gestion des activités nautiques ;
- délivrance, suspension, restriction, annulation et retrait de tous actes ou toutes décisions relatives au permis de conduire en mer (toutes catégories) ;
- délivrance, renouvellement, suspension, et retrait des habilitations des organismes de formation au permis de conduire en mer ;
- nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire en mer ;
- assure la gestion et la coordination de la sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures de la Polynésie française ;
- délivrance, restriction et radiation de tous actes ou toutes décisions découlant de l'application de la réglementation relative à l'immatriculation des navires en Polynésie française ;
- mise en demeure de propriétaire de navire dans le cadre des événements de mer, des navires épaves ou abandonnés dans les eaux intérieures relevant de ses attributions.

F) Au titre des transports maritimes interinsulaires :

- délivrance, suspension et retrait des licences d'exploitation et autorisations exceptionnelles à temps dans le cas du transport maritime interinsulaire ;
- délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des seules personnes physiques ;
- proposition de délivrance, suspension et retrait des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés et des huiles lubrifiantes par les navires armés au commerce au bénéfice des personnes morales ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité. Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité. Dans la limite de ses

attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des agents placés sous son autorité.

Sont également placés sous son autorité, les personnels relevant de la cinquième catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (CCANFA) affectés à la direction de l'équipement, les personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Sans préjudice des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion des conventions de formation initiale et continue des agents du service de sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs et du service de prévention du péril animalier des aérodromes exploités par la Polynésie française, ainsi que pour les décisions de placement en formation de ces mêmes agents.

Il reçoit délégation de pouvoir pour représenter le Président de la Polynésie française au sein de la commission d'enquête prévue par la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires du commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial.

Il prononce les mises à pied à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement. Il conduit la procédure préparatoire au licenciement, définie aux articles LP. 1222-1 à LP. 1222-8 du code du travail de la Polynésie française, à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement. Il reçoit délégation de pouvoir pour la représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des protocoles d'accord organisant les dispositifs d'incitation au départ volontaire des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) en fonction à la direction de l'équipement. Il reçoit délégation de pouvoir pour la représentation de la Polynésie française dans le cadre des négociations et de la signature des conventions et accords collectifs de travail des personnels relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) en fonction à la direction de l'équipement.

Art. 5.— Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- port autonome de Papeete ;
- Etablissement Grands Projets de Polynésie (G2P).

Sociétés d'économie mixte :

- Laboratoire des travaux publics.

Sociétés commerciales :

- SA Air Tahiti et ses filiales.

Autres établissements ou organismes :

- Comité de prévention routière.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 2023.

Moetai BROTHERSON.

